



DECISION N° 2020 - DGD/Mob - 16

Date : 22 décembre 2020

Objet : Décision portant fixation du règlement intérieur de la Conférence des aires protégées de l'OFB

Emetteur : Direction générale déléguée « Mobilisation de la société »

Le Directeur général,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR-RH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'établissement,

VU la délibération n°2020-42 du Conseil d'administration de l'OFB en date du 26 novembre 2020 relative à la mise en place de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

VU la décision N° 2020-DG-57 en date du 21 décembre 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « mobilisation de la société » concernant la Conférence des aires protégées de l'OFB,

DÉCIDE

Les modalités de fonctionnement de la CAP de l'OFB sont réglées par le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Durée

Les membres (titulaires et suppléants représentant les partenaires, personnalités qualifiées) sont nommés à la CAP pour une durée de mandat de quatre ans à compter de la date de la décision de composition nominative initiale. En cas de départ anticipé de la CAP ou de cessation anticipée de la représentation, les membres sont remplacés pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat quadriennal en cours de la CAP.

Article 2 : Secrétariat

Le secrétariat de la CAP est coordonné par le secrétaire de la CAP désigné par l'OFB : préparation des séances et des documents d'appui pour l'ordre du jour, convocations, rédaction et envoi des compte-rendus, et suivi des suites données, avec les partenaires et en transversalité interne à l'OFB.

Article 3 : Participants aux séances

Les membres suppléants ne peuvent participer aux réunions de la CAP qu'en cas d'indisponibilité du membre titulaire, qu'ils suppléent ainsi. Les membres participants peuvent demander à ce que leurs frais de déplacement pour participer aux réunions de la CAP soient pris en charge par l'OFB, dans les conditions applicables pour les frais de déplacement temporaire des agents de l'OFB.

Outre ses membres, sont invités à participer aux réunions de la CAP, avec voix consultative, les représentants de la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de tutelle, en charge des thématiques « aires protégées ».

Peuvent également participer les agents de l'OFB désignés par la direction générale ou le secrétaire de la CAP et dont la présence est utile au déroulement de l'ordre du jour ou au secrétariat de séance. En accord entre le président et le secrétaire de la CAP, des invités externes peuvent également être ponctuellement conviés, si leur présence peut utilement contribuer au traitement d'un point particulier de l'ordre du jour.

Les présidents du Comité d'orientation et du Conseil scientifique de l'OFB, le président de la commission spécialisée « aires et espèces protégées » du Comité national de la biodiversité, ainsi que leurs vice-présidents sont destinataires pour information des ordres du jour, documents préparatoires et compte-rendus des séances de la CAP.

Article 4 : Procurations

Un membre indisponible, et dont le suppléant éventuel ne peut également se rendre disponible, peut se faire représenter par un autre membre présent à la réunion en lui donnant procuration. Un membre siégeant à la CAP ne peut être porteur de plus de deux procurations ainsi reçues.

Article 8 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois au minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le Directeur général et par
délégation,

Le Directeur général délégué

« Mobilisation de la société »


Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Article 5 : Présidence de la CAP

Le jour de son installation initiale, puis lors de la séance suivant chaque renouvellement général quadriennal de la CAP, celle-ci élit en son sein, sous la présidence de séance du directeur général de l'OFB ou de son représentant, un président et un vice-président, pour la durée du mandat de la CAP. En cas de démission de la fonction ou de perte de la qualité de membre de la CAP par le président ou le vice-président, il est procédé à une élection de remplacement à cette fonction lors de la séance suivante de la CAP, pour la durée restant à effectuer jusqu'à la fin du mandat quadriennal. S'il s'agit de remplacer le président, le directeur général de l'OFB ou son représentant préside la séance jusqu'à l'élection.

L'élection du président comme du vice-président se déroule à scrutin secret. La CAP ne peut valablement délibérer pour cette élection que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les votes ont lieu au scrutin à trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages est requise pour être élu, la majorité simple au troisième.

Pour assurer un lien suffisamment étroit avec le Conseil d'administration de l'OFB, le président de la CAP, (ou de la même manière son vice-président en cas d'indisponibilité du président), s'il n'est pas par ailleurs administrateur de l'OFB, est invité permanent aux réunions du Conseil d'administration de l'OFB, avec voix non délibérative, ainsi que le permet le règlement intérieur du Conseil, et que le prévoit l'article 4 de sa délibération n°2020-42 du 26 novembre 2020.

Article 6 : Déroulement des séances

La CAP se réunit au moins trois fois par an, en séances physiques auxquelles les membres ne pouvant se déplacer peuvent également participer par voie de visioconférence (cette possibilité de visioconférence n'est pas admise pour les séquences d'élection du président ou du vice-président, et peut ne pas être disponible en cas de réunion hors des locaux de l'OFB ; il en est alors fait état dans la convocation). Les séances peuvent également (hors cas d'élection du président ou du vice-président) être organisées totalement en visioconférence.

En cas de vote sur une résolution de la CAP (hors élection du président et du vice-président), les décisions se prennent à mains levées, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les ordres du jour sont arrêtés par le président, en concertation avec le secrétaire. Ils sont adressés aux membres par le secrétaire, par voie électronique exclusivement. Les documents préparatoires sont dans toute la mesure du possible joints à l'envoi de l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être adressés ultérieurement.

Article 7 : Groupes de travail

Des groupes de travail sur des thématiques ciblées peuvent le cas échéant être mis en place par la CAP pour une durée déterminée, composés de membres de la CAP désignés par elle, et animés par un membre de la CAP désigné en son sein. Des participants extérieurs peuvent le cas échéant y être conviés, en accord entre l'animateur du groupe de travail et le secrétaire de la CAP.